Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

Directives de la Commission d'urbanisme

La directive ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Références légales

Article 1

La Commission d'urbanisme est une commission permanente au sens de l'art. 42, alinéa 1, ch. 9 du règlement d'organisation et d'administration de la commune municipale de Porrentruy (ROAC).

La constitution, le fonctionnement et les attributions de la commission sont réglés par les art. 38 à 42 du ROAC.

Composition

Article 2

La Commission d'urbanisme se compose de 9 membres.

Elle est présidée par le Conseiller municipal en charge du département de l'urbanisme.

Le directeur et/ou l'adjoint du service des travaux publics sont membres d'office de la commission, avec voix consultative.

Le secrétariat est assumé par le responsable administratif du service des travaux publics.

Attributions

Article 3

La Commission d'urbanisme, organe de préavis, de consultation et de proposition du Conseil municipal, a les attributions suivantes :

a) aménagement local (conception directrice, plan directeur communal, plan de zones et règlement communal sur les constructions) ;

b) plans directeurs sectoriels ;

c) plans spéciaux ;

d) permis de construire ;

e) projets d'aménagement des espaces publics ;

f) protection du patrimoine architectural, historique et archéologique ;

g) demandes de crédits en relation avec l'aménagement du territoire ;

h) préparation du projet de budget du département de l'urbanisme ;

i) examen d'autres dossiers soumis à son appréciation par le Conseil municipal.

Indemnisation

Article 4

Le président et les membres de la commission sont indemnisés conformément au règlement concernant les honoraires et les indemnités des autorités communales.

Entrée en vigueur

Article 5

Le présent règlement abroge toute disposition antérieure.

Il entre en vigueur le 1er janvier 2001.

Porrentruy, le 16 mars 2001

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Secrétaire : A. Kubler

Le Président : H. Theurillat